

---

Adresse des officiers municipaux de la commune de Saint-Chef (Isère), qui annoncent la disparition de la superstition religieuse dans leur commune, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des officiers municipaux de la commune de Saint-Chef (Isère), qui annoncent la disparition de la superstition religieuse dans leur commune, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 226-227;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35896\\_t2\\_0226\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35896_t2_0226_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 51

Le conseil-général de la commune de Gap, département des Hautes-Alpes, donne à la Convention nationale les détails d'une fête civique qui vient d'être célébrée dans cette commune, et lui fait passer 178 mares d'argenterie par la voie du directoire du district, et 52 mares par celle du représentant Beauchamp (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Gap, s.d.] (3)

« Citoyens Représentans,

C'est après avoir abjuré les erreurs du fanatisme et de la superstition devant l'autel de la raison et de la liberté que nous venons déposer sur celui de la patrie, ce que des prêtres astucieux avoient arraché à l'inéxcusable crédulité de nos ancêtres.

C'est à vous que nous avons donné et que nous donnons encore toute notre confiance, à peser dans votre sagesse, quel emploi vous devez faire de deux cents trente mares argent que nous vous adressons, savoir cent soixante dix-huit mares, par la voie du directoire de notre district, et cinquante deux par celle du représentant du peuple Beauchamp; tout ce que nous pouvons vous assurer, c'est que le buste du saint que nous vous envoyons servira bien plus utilement la république après avoir passé au creuset de sa monnaie qu'il ne l'a fait pendant tout le temps qu'il a été enchassé dans une niche de notre paroisse.

C'est au retour de la fête civique que nous venons de célébrer aujourd'hui que nous faisons hommage à la patrie de tout ce qui nous a paru devoir être désormais inutile au peuple, qui marche à grand pas dans la carrière de la raison et qui malgré les entreprises de la pré-traille et de l'aristocratie expirante, en cessera de dire : *Vive la République une et indivisible, Vive à jamais la convention nationale* ».

BRAMS (off. mun.), FARNAUD (off. mun.), ALLEMAND (off. mun.), ASTIÉ (off. mun.), BORME (off. mun.), GLIMBERT (off. mun.), BLANCHJEUNNE (off. mun.), L.C. CALANDRE, RICHAUD, REYNIER, CÉAS, CULLE, ECHASSIER, LAURA, BLANC, BERTRAND (secrét.), GAUR (secrét.).

[Détail de la fête civique du 20 frim. II]

Le cortège est parti du département à deux heures de relevée. La gendarmerie nationale ouvrait la marche, suivait le bataillon d'Espérance, un détachement du second bataillon d'infanterie légère, une compagnie d'invalides de la garde nationale armée de piques; un détachement du 9<sup>e</sup> régiment de dragons fermait la marche.

Les comités de surveillance et la société populaire marchaient en tête.

Sur la gauche venait la statue de la liberté écrasant la féodalité, sur la droite étoit la statue de la raison foulant au pied les attributs du fanatisme et de la superstition.

(1) P.V., XXIX, 177. Mention dans *J. Sablier*, n° 1071.

(2) B<sup>in</sup>, 23 niv. (suppl<sup>o</sup>).

(3) C 288, pl. 874, p. 29.

La vieillesse honorée placée sur un char, étoit traînée par un groupe de jeunes gens.

Ensuite l'agriculture représentée par un cultivateur entouré des attributs de son art, tenant à la main des épis, et conduit sur un char orné de feuillages et traîné par des bœufs.

Venoit après la jeunesse en masse, portant avec elle la bannière de l'espérance, représentée par l'inscription des droits de l'homme et du citoyen.

Les citoyens de tous les arts suivoient ensuite munis des instruments qui leur sont propres, et au milieu d'eux, le représentant du peuple Beauchamp, avec la musique et les chœurs composés de personnes des deux sexes.

Le cortège a défilé dans toute la ville et s'est allé reposer dans le pré de Benoit Martin, à porte Colombe, où plusieurs membres des autorités constituées ont prononcé des discours analogues à la fête, et chanté l'hymne de la Liberté, après avoir déposé sur l'autel de la patrie, la statue de la Liberté.

Tout le monde est rentré dans la ville dans le même ordre qu'il en étoit sorti pour aller chanter l'hymne marseillaise [marseillaise] auprès de l'arbre de la Liberté.

La fête a été terminée par une farandole où étoient les femmes, le représentant du peuple et toutes les autorités constituées, une illumination générale dans toute la ville a couronné cette journée ».

## 52

Les officiers municipaux de la commune de Saint-Chef, district de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, annoncent à la Convention que la superstition religieuse a disparu de leur commune, que les vases sacrés se sont accumulés pour servir aux vrais besoins de la nation, et que du temple de l'erreur et du mensonge ils en ont fait celui de la vérité (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Saint-Chef, 14 niv. II] (3).

« Citoyens,

La superstition religieuse a disparu dans notre commune. Les citoyens de tout sexe et de tout âge ont substitué le culte de la raison, de la liberté et de l'égalité à cette institution hypocrite sans laquelle le despotisme ne pouvoit régner. Les vases sacrés sont accumulés pour servir aux vrais besoins de la Nation, et du temple de l'erreur et du mensonge, nous en avons fait celui de la vérité où, chaque décade, tous les citoyens de la commune s'empressent de fêter avec enthousiasme l'heureux jour qui nous a appelé à la Liberté. La pénurie de nos armées, en linge, nous est parvenue, nous l'avons fait connoître aux citoyens; à l'instant chacun s'est empressé à venir au secours de nos généreux défenseurs, nous avons trouvé 161 chemises neuves en partie, 139 livres [de] vieux linge, 8 draps de lit, 11 serviettes et 5 nappes bonnes et 15 livres [de] charpie, que nous avons fait conduire à l'administration du district. Si nos

(1) P.V., XXIX, 177.

(2) B<sup>in</sup>, 22 niv. (suppl<sup>o</sup>).

(3) C 288, pl. 874, p. 30.

besoins sont grands, nos cœurs le seront encore plus et la liberté triomphera.

Nous vous invitons à rester à vos postes jusqu'à la paix. Salut et fraternité ».

PECOD, GRUMELYS (maire), COULLEOD, LARRIVE, PARENT (agent nat. provisoire), LIOBARD.

## 53

LUDOT propose le décret suivant, qui est adopté en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication du présent décret, les marchés qui concernent le service des armées seront visés et datés, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils seront faits quadruples. Un d'eux restera aux fournisseurs, un autre sera remis à l'agent de la république qui l'aura consenti; le troisième sera envoyé au ministre au département duquel le traité sera relatif, et le quatrième au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale.

« II. Tout marché postérieur à la publication du présent décret, qui ne sera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, sera réputé frauduleux, et l'agent qui l'aura passé puni comme agent infidèle.

« III. Les administrateurs de l'habillement des troupes, ceux des subsistances militaires, de la fabrication des armes, et tous autres administrateurs, régisseurs ou agents généraux et particuliers du gouvernement, seront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale, avant le 1<sup>er</sup> ventose prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront passés pour le compte de la république depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1793.

« IV. Les agents de la république actuellement employés à son service, qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article précédent dans le délai y énoncé, seront destitués.

« Ceux qui ne sont plus en activité de service seront traités comme suspects » (2).

## 54

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, rend compte d'une pétition adressée par le citoyen Antoine Grammont, qui se plaint de ce qu'un de ses domaines a été séquestré par la municipalité de Bidache (3), sous prétexte qu'il se trouvoit sur le devant de cette maison des signes du despotisme; et de ce que les scellés ont été apposés sur des titres dont il a un besoin pressant pour se pourvoir devant plusieurs au-

torités constituées. Le citoyen Grammont demandoit une prorogation de délai pour le séquestre, et la levée des scellés de dessus ses titres.

Le rapporteur rappelle que les loix désignent le district comme la seule autorité à laquelle le pétitionnaire doit s'adresser dans le cas présent; il rappelle aussi qu'il n'y a aucune loi qui le prive des titres qu'il réclame; en conséquence il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Antoine Grammont, tendante, 1°. A ce qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour faire effacer les armoiries et autres signes de féodalité existants en sa maison située à Bidache; et à ce qu'en conséquence il lui soit fait main-levée du séquestre mis sur cette maison, d'après la loi du premier août 1793; 2°. A ce qu'il soit ordonné à la municipalité de Bidache de lever les scellés apposés sur les titres appartenant au pétitionnaire, et déposés en cette même maison;

« Considérant, sur le premier objet, que la loi du 18 vendémiaire n'a soumis à la confiscation les édifices portant de signes de royauté ou de féodalité que dans le cas d'accomplissement des formalités préalables qu'elle a prescrites, et que c'est pardevant l'administration de district, à laquelle est subordonnée la municipalité de Bidache, que doit être portée la réclamation élevée à ce sujet par le pétitionnaire;

« Considérant, sur le second objet, que le pétitionnaire a un recours ouvert, de droit, pardevant la même administration de district, pour se faire remettre les titres qui lui appartiennent, et dont les loix n'ont pas ordonné la suppression;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin (2). Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites à l'administration des domaines nationaux, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines » (3).

## 55

Les administrateurs du département des Hautes-Alpes félicitent la Convention sur le gouvernement révolutionnaire qu'elle vient de donner à la France (4).

Insertion au bulletin (5).

[Gap, s.d.] (6)

« Citoyens Représentans,

La marche du gouvernement révolutionnaire doit être prompt et terrible comme l'éclair; les autorités intermédiaires par où devait passer la loi ne servaient qu'à l'entraver. Vous avez supprimé la hiérarchie qui établie entre elles, sem-

(1) *Mon.*, XIX, 186.

(2) *P.V.*, XXIX, 178; Décret n° 7536; *Mon.*, XIX, 186; *Débats*, n° 479, p. 319; *M.U.*, XXXV, 376; *F.S.P.*, n° 193; *C. Eg.*, p. 97; *J. Paris*, p. 1525; *Mess. soir*, n° 513 (art. 1 et 2). Mention dans *J. Sablier*, n° 1071; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 475.

(3) Basses-Pyrénées. Et non Viarmes ou Villiers comme l'indiquent le *J. Fr.* et le *J. Sablier*.

(1) *J. Sablier*, n° 1071; *J. Fr.*, n° 475.

(2) Rien au *B<sup>in</sup>*.

(3) *P.V.*, XXIX, 179; Décret n° 7537; *M.U.*, XXXV, 377. Mention dans *J. Matin*, n° 524.

(4) *P.V.*, XXIX, 180. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Fr.*, n° 475.

(5) *B<sup>in</sup>*, 22 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(6) *C* 288, pl. 886, p. 22.